

**Arrêté préfectoral portant modification
à l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019
autorisant la société APTUNION INDUSTRIE SAS
à exploiter une unité de méthanisation
en amont de la station d'épuration**

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V.
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Vu** le décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail.
- Vu** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME.
- Vu** l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail et l'arrêté du 8 juillet 2003 complétant celui-ci.
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30 du 31 mars 2003 autorisant la société KERRY APTUNION à exploiter l'ensemble des activités de son établissement d'Apt.
- Vu** l'arrêté du 28 juillet 2003 sur les conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.
- Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires n°123 du 12 octobre 2004, n°5 du 26 janvier 2006 et n°96 du 8 août 2006.
- Vu** les arrêtés préfectoraux uniques du 11 mai 2017 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2018 autorisant la société APTUNION INDUSTRIE SAS à introduire les saumures internes en entrée de la station d'épuration de son site de Salignan à Apt.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 complémentaire autorisant la société APTUNION INDUSTRIE SAS à exploiter une unité de méthanisation en amont de la station d'épuration ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 donnant délégation de signature à M. Christian Guyard, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse.
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 12 octobre 2012 par monsieur le préfet de Vaucluse au bénéfice de la société APTUNION SAS, puis le 25 mars 2015 au bénéfice de la société APTUNION INDUSTRIE SAS.
- Vu** le dossier déposé par la société APTUNION INDUSTRIE SAS, le 10 juillet 2018.

Vu la demande de compléments établie par l'inspection des installations classées le 16 août 2018.

Vu les compléments fournis par la société APTUNION INDUSTRIE SAS par courriel du 2 octobre 2018.

Vu le rapport de l'inspection en date du 08 janvier 2019 et le message électronique du chef de l'unité départementale de Vaucluse de la DREAL-PACA du 7 juillet 2020 ;

Considérant que l'arrêté du 25 septembre 2019 ne comprend pas la totalité des prescriptions proposées par l'inspection des installations classées concernant notamment la mise à jour des études de protection des effets contre la foudre et la campagne de mesures des niveaux sonores et qu'en conséquence il doit être complété sur ce point

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué.

Sur la proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations

ARRÊTÉ

Article 1er :

L'arrêté du 25 septembre 2019 est modifié comme suit :

1) Il est ajouté avant l'article 1er de l'arrêté précité les mentions suivantes :

« Section I : prescriptions modifiant l'arrêté du 11 mai 2017 »

2) Il est ajouté après l'article 5, une section II qui comprend deux articles rédigés ainsi qu'il suit :

« Section 2 : prescriptions complémentaires

Article 5-1 : Mise à jour des études de protection des effets contre la foudre

La société APTUNION INDUSTRIE SAS est tenue de mettre à jour l'analyse du risque foudre et l'étude technique foudre, afin de tenir compte de l'unité de méthanisation, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les aménagements nécessaires, identifiés dans le cadre de ces études, sont installés avant la mise en fonctionnement de l'unité de méthanisation.

Article 5-2 : Campagne de mesures des niveaux sonores

La société APTUNION INDUSTRIE SAS est tenue de procéder à une campagne de mesures des niveaux sonores (dont émergence) dans les trois mois suivant la mise en fonctionnement de l'unité de méthanisation. ».

Le reste sans changement.

« Section 3 : mesures générales »

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 3 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète d'Apt, le maire d'Apt, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour le préfet,
le secrétaire général,

14 SEP. 2020


Christian GUYARD

